

Arrêté fédéral

concernant

le budget pour l'année 1889.

(Du 21 décembre 1888.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le projet du budget pour l'année 1889, présenté par le conseil fédéral le 22 octobre 1888, ainsi que le message daté du même jour,

arrête :

1. Le conseil fédéral est invité à examiner :

1° s'il n'y a pas lieu de faire bénéficier des faveurs de la Confédération, dans le sens de l'arrêté fédéral concernant l'enseignement professionnel, du 27 juin 1884, l'enseignement commercial, en général, et les musées de commerce, en particulier ;

2° si et dans quelle mesure la Confédération participera à la fondation de musées de commerce, au moyen d'acquisitions d'objets à l'exposition universelle de Paris de 1889,

et à faire rapport sur le chiffre 2 du présent postulat à la prochaine session de l'assemblée fédérale.

2. Le conseil fédéral est invité à examiner, lors de la présentation de la loi générale sur les traitements, si les traitements des employés inférieurs des postes (facteurs, leveurs de boîtes, chargeurs, etc.) ne devraient pas être améliorés et s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer à leur égard le système de traitement en vigueur pour les fonctionnaires de 1^{er} et de 2^{me} classe.

3. Le conseil fédéral est invité à examiner si, afin que les affaires fortement augmentées du département de justice et police reçoivent une prompt solution, il ne faudrait pas recourir à l'appel de nouvelles forces.

4. Le conseil fédéral est invité à ajourner le versement des montants déterminés par la loi du 22 mars 1888, à titre d'indemnités pour l'habillement et l'équipement des officiers, jusqu'après l'ordonnance attendue, prévue par l'article 3 de la présente loi.

5. Le conseil fédéral est invité à présenter aux chambres un rapport et des propositions sur la question de savoir si les subventions fédérales pour l'agriculture qu'on accordait jusqu'ici, ne doivent pas être augmentées à l'avenir, et, en cas d'affirmative, dans quelle proportion et de quelle manière.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 20 décembre 1888.

Le président : E. RUFFY.

Le secrétaire : RINGIER.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 21 décembre 1888.

Le président : SCHOCH.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré dans la feuille fédérale.
Berne, le 28 décembre 1888.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le vice-président :

HAMMER.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Arrêté fédéral concernant le budget pour l'année 1889. (Du 21 décembre 1888.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1889
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.01.1889
Date	
Data	
Seite	60-61
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 186

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.